

La France accepte partiellement la théorie de la limite de trois milles; mais, en 1936, elle a reculé la zone des eaux territoriales de l'Indo-Chine, en ce qui concerne la pêche, à deux myriamètres (10·7 milles marins). On a déclaré que ce décret avait pour but de protéger les bancs de pêche le long des côtes contre l'exploitation irrégulière.

L'Espagne a déclaré que la loi espagnole reconnaît le principe non écrit que les eaux territoriales s'étendent jusqu'à six milles (11,111 mètres) des côtes, c'est-à-dire de l'extrémité des côtes à marée basse.

Le Portugal semble aussi réclamer une juridiction exclusive sur les eaux côtières, d'une manière générale, jusqu'à une distance de six milles des côtes. En 1929, le gouvernement portugais recommandait qu'on reconnût comme eaux territoriales une zone de 18 milles de large, et il déclarait que la zone des eaux territoriales pour fins de pêche et de droits exclusifs de pêche devrait avoir beaucoup plus de six milles de largeur.

L'Italie réclame une zone territoriale de six milles et des droits spéciaux dans une zone additionnelle de six milles.

En 1930, la Yougoslavie déclara que ses eaux territoriales s'étendent à six milles de la côte pour toutes fins, y compris la pêche.

La Suède a toujours réclamé une zone territoriale de quatre milles pour toutes fins. De plus elle cacule cette zone à partir d'une ligne de base qui relie les points les plus avancés des côtes, des îles, des îlots et des écueils et qui coupe à travers l'entrée des baies quelle que soit leur largeur.

L'Union soviétique réclame généralement le contrôle d'une zone côtière de 12 milles.

Le Mexique réclame juridiction exclusive sur une zone de 9 milles au large de ses côtes et il a même réclamé les mêmes droits sur la zone qui couvre la plate-forme continentale attenant à ses côtes jusqu'à l'endroit où la profondeur de l'eau atteint 200 mètres.

Il est vrai qu'au Canada, dans les pays du Commonwealth, aux États-Unis et dans quelques autres pays, on a toujours mesuré les eaux territoriales sur cette base de la limite de trois milles. Mais nous croyons qu'il est grand temps que le Canada adopte une attitude plus moderne et plus réaliste que son attitude traditionnelle en vue de la protection efficace de ses pêcheries du Pacifique. Après tout, il est généralement reconnu que la limite de trois milles a comme origine la portée d'un boulet de canon.

M. GIBSON: Monsieur le président, j'en appelle au règlement. Je me demande si ces considérations ne devraient pas être soumises au comité des Affaires extérieures plutôt qu'au Comité des pêcheries. Je ne vois pas bien comment cette question se rapporte au traité que nous sommes à étudier. Il me semble que la détermination de la limite des eaux territoriales est une question qui relève du gouvernement. J'ai peine à croire que la discussion d'une question de ce genre soit dans les attributions du Comité des pêcheries. Je me demande ce que mes collègues pensent à ce sujet.

M. PEARKES: Monsieur le président, comme nous avons permis au sous-ministre de discuter cette question ou de faire une déclaration à ce sujet, si nous avons considéré alors qu'il était conforme au Règlement de discuter cette question, nous ne devons pas considérer qu'il est contraire au Règlement de continuer la discussion du même sujet.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'il y a d'autres membres qui désirent parler sur ce sujet? M. Gibson.

M. GIBSON: Je me demande si le sous-ministre est aussi bien renseigné sur la question de la limite des eaux territoriales. Je crois que le ministère des Pêcheries estime que c'est là une question qui n'est pas de son ressort.

M. APPLEWHAITE: Je crois, monsieur le président, que la question soulevée n'entre pas dans le cadre du sujet sur lequel nous pouvons faire rapport. Je